

LA RÉFORME DU STATUT DE TRAVAILLEUR.EUSE DES ARTS

Quel avenir pour le travail "invisibilisé" quand on a le chômage mais pas le "statut"?

Par Anne-Catherine Lacroix

En matière de chômage, l'insertion, dans l'arrêté royal (1), d'un chapitre entièrement destiné aux seuls et uniques travailleur.euses des arts s'accompagne de la disparition, dans le reste du texte réglementaire, de toute référence à l'activité artistique, par l'abrogation de plusieurs articles. Et cela a des conséquences concrètes directes pour toute personne qui, alors qu'elle est bénéficiaire d'allocations de chômage ou d'insertion mais **pas** du statut de travailleur.euse des arts, a une activité professionnelle artistique.

Dans cet article, nous traiterons de l'abrogation d'une partie de l'article 45 de l'arrêté royal. Cet article précise ce que l'ONEm entend par "travail" et partant, ce qui peut ou non être cumulé avec les allocations de chômage ou d'insertion par exemple.

Et sur ce sujet, la donne a changé de manière drastique ce 1er octobre 2022.

A toute personne qui exerce une activité artistique alors qu'elle est aujourd'hui bénéficiaire, non pas d'une allocation de travail des arts, mais d'une allocation de chômage ou d'insertion, nous invitons donc à lire avec attention ce texte car l'arrivée de la réforme vous retire des dérogations jusqu'alors existantes. En n'ayant pas, à l'heure actuelle, le statut, vous vous retrouvez dans le régime devenu communément le régime « général » et dans ce régime, travail et allocations ne font pas souvent bon ménage ...

[1] Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B 31 déc.



LES ARTICLES SUR CE THÈME :

[Réforme du "statut d'artiste" Un périmètre élargi... vraiment ?](#)

[Réforme du "statut d'artiste", que dire encore ? Réflexion sur les opportunités que recèle l'assurance chômage](#)

L'assurance chômage impose, pour toute personne indemnisée, avec ou sans statut, d'être **privée de travail et de rémunération de manière involontaire** (2).

Par cette condition, l'ONEm définit en réalité deux choses très différentes :

- les situations dans lesquelles une personne peut être sanctionnée car elle se retrouve sans emploi de manière volontaire (elle a démissionné, elle refuse un emploi considéré comme convenable par la réglementation, etc.) ;
- les activités qu'il considère comme incompatibles avec le bénéfice d'une allocation à partir du moment où elles relèvent de la définition du « travail ».

Par travail, la réglementation entend ensuite deux choses (3) :

- « l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres » ;
- « l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel ».

Dans les deux cas de figure, **le travail n'est pas nécessairement un emploi mais bien une activité humaine. Dans ce sens, l'emploi salarié ou indépendant ne sont que deux formes parmi celles que peut prendre le travail. Cette activité humaine peut par ailleurs être considérée comme productive, sans pour autant nécessairement produire de la valeur marchande** (4).

Tant que cette activité productive relève du domaine du loisir, n'excède pas la gestion normale de ses biens propres, ou qu'elle ne dépasse pas le cadre de la solidarité familiale ou de l'entraide de voisinage ponctuelle, elle n'est pas incompatible avec le bénéfice des allocations.

Par contre, **dès que l'activité excède le cadre de la solidarité familiale ou de l'entraide ou la gestion normale de ses biens propres** :

- car elle ne serait plus exercée "en bon père de famille",
- car elle pourrait être intégrée dans le champ des activités économiques et marchandes, car elle serait susceptible de court-circuiter le marché économique des biens et des services ;

Elle n'est alors pas ou **plus cumulable avec les allocations puisque relevant de la notion de travail, quand bien même il ne s'agirait pas nécessairement d'un emploi.**

Les mots ont leur importance. Pour reprendre l'ONEm dans ses commentaires à l'article 45, « Il n'est pas requis que le travail soit effectivement intégré dans le courant des échanges économiques, mais bien qu'il puisse l'être. En d'autres termes, il doit être vérifié si un tel travail se rencontre normalement dans le circuit économique. Si tel est le cas, le travail constitue un obstacle à l'indemnisation, sauf si l'activité n'excède pas la gestion normale des biens propres ».

En résumé, dès qu'une activité est susceptible d'être valorisable sur le marché des échanges économiques des biens et des services, elle relève du travail et est donc non cumulable avec les allocations.

C'est ainsi que la jurisprudence fourmille d'histoires parfois saugrenues sur la possibilité d'avoir un potager mais de ne pas pouvoir vendre les légumes de la récolte, sur les travaux de rénovation considérés comme dépassant la gestion de ses biens propres, sur des activités qui, vécues par les intéressés.es comme du loisir, se révèlent être du travail pour l'ONEm ou la Justice, etc.

Pourquoi expliquer cela ?

Car partant de cette définition, la réglementation liste certaines activités qui ne sont pas considérées comme du travail, rendant leur exercice compatible avec le bénéfice d'une allocation. On retrouve :

- la tutelle - sous conditions - de mineurs étrangers non accompagnés ;
- certaines activités comme pompier volontaire ;

[2] Arrêté royal du 25 nov.1991, art.44.

[3] Arrêté royal du 25 nov. 1991, art. 45.

[4] Pour aller plus en profondeur sur ce sujet, voir le document disponible via le lien suivant <https://ladds.be/wp-content/uploads/2022/08/travail-et-emploi-dans-lassurance-chomage.pdf>

- l'activité de loisir pour autant qu'elle ne puisse, « vu sa nature et son volume, être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services » et pour autant que la personne sans emploi puisse « prouver qu'elle ne présente pas de caractère commercial » (5).

Jusqu'au 30 septembre dernier, l'article reprenait également explicitement trois autres activités qui échappaient alors à la notion de travail :

- **l'activité non rémunérée dans le cadre d'une formation artistique** (6). L'ONEm entendait ici dans ses commentaires les cours de perfectionnement, les recyclages... Mais pas les activités qui doivent être effectuées en exécution d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise (p.ex. des répétitions obligatoires) (7)
- **l'activité artistique effectuée comme hobby** (8) dans le sens où il n'est pas ou qu'exceptionnellement question de commercialisation (p.ex. vente unique) (9)
- **la présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations** (10) quand sa présence n'est pas requise par contrat ou quand il ne s'occupe pas lui-même de la vente.

Mais ces trois activités ont aujourd'hui disparu des activités qui n'étaient pas considérées comme du travail, pour se retrouver intégralement reprises dans le nouveau chapitre XII consacré à l'allocation de travail des arts.

Depuis le 1er octobre 2022, ces activités ne sont donc cumulables qu'avec l'allocation de travail des arts. Pour ceux et celles qui perçoivent une allocation de chômage ou d'insertion par contre, la vigilance est de mise car ces activités sont considérées comme du travail et dès lors, non cumulables avec les allocations et ce, même si elles ne sont pas rémunérées.

L'ONEm n'a d'ailleurs pas tardé, suite à ce changement réglementaire, à rectifier ses instructions en la matière et son texte est plus qu'explicite :

« Le travailleur qui durant une période de chômage exerce une activité artistique qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services exerce une activité qui constitue un travail au sens de la réglementation chômage (article 45 AR). Comme pour toutes les autres activités, le chômeur doit compléter sa carte de contrôle (...) conformément aux directives reprises sur la carte. Cela vise, par exemple, l'écriture d'un livre destiné à être publié, la création d'œuvres d'art destinées à la vente, des prestations de danseur, musicien, dessinateur, acteur... Ceci concerne le travail créatif, les répétitions, les enregistrements, les prestations en public, la présence aux expositions de ses œuvres... » (11)

A l'instar de toute activité humaine productrice de valeur, l'activité artistique professionnelle est donc considérée comme un travail et incompatible avec le bénéfice des allocations, même si elle n'est pas rémunérée, du moment qu'elle est susceptible d'être intégrée dans le courant des activités marchandes. C'est donc aujourd'hui à chacune de prendre la mesure de ce changement notable afin de décider comment compléter, ou non, sa carte de contrôle et ce, en fonction de la nature de son activité professionnelle artistique. Car si l'on peut toujours écrire de la poésie en tant que loisir, cette activité prend la forme d'un travail et est censée faire l'objet d'une déclaration sur la carte de contrôle si le fruit de l'investissement est destiné à être commercialisé.

Une chose est certaine : en matière d'activités dites « autorisées », les règles chômage ont toujours été très strictes. Mieux vaut donc savoir afin de décider, en toute connaissance de cause, les choix que vous allez opérer dans les mois qui viennent. Mais il faudra également opérer ces choix en gardant à l'esprit deux éléments essentiels :

Premièrement, dans le régime « général », toute personne indemnisée par une allocation de chômage ou d'insertion est soumise au contrôle de la recherche active d'emploi, à moins de faire partie de certaines catégories exemptées.

[5] Arrêté royal du 25 nov.1991, art.45, al.4, 3°.

[6] Arrêté royal du 25 nov. 1991, art. 45, al. 4, 1°.

[7] Commentaires ONEm.

[8] Arrêté royal du 25 nov. 1991, art. 45, al. 4, 2°.

[9] Commentaires ONEm.

[10] Arrêté royal du 25 nov. 1991, art. 45, al. 4, 3°.

[11] Instruction ONEm RIODOC 60805, p.76-77, 25 octobre 2022.

Faire dès lors état, dans le cadre de ses preuves de recherches d'emploi, de certaines activités professionnelles non rémunérées mais qui peuvent être considérées comme du travail peut s'avérer risqué si elles n'ont pas fait l'objet d'une déclaration sur la carte de contrôle.

La pratique nous montre que, depuis plusieurs années, de nombreuses personnes démontraient leur recherche d'emploi, notamment en expliquant leurs projets en cours et donc, les rendez-vous de séances de travail qui accompagnent leur naissance et leur développement. Rien ne dit, pour l'avenir, que ce type d'informations, données au service régional de l'emploi, ne vous placerait pas en infraction avec le bénéfice de vos allocations pour certaines activités si elles n'ont par ailleurs pas été déclarées sur la carte de contrôle.

Deuxièmement, si l'objectif, in fine, est de parvenir à ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts, il est nécessaire de garder à l'esprit que si, à l'heure actuelle, la Commission du travail des arts n'est pas encore en place, elle le sera d'ici quelques mois.

D'ici là, toute personne qui peut ouvrir un droit à l'allocation de travail (via les règles chômage (12)), se verra délivrer une attestation de travail de manière automatique une fois la Commission en place et ce, pour 5 ans. Par contre, quand la Commission sera en place, être en possession d'une attestation de travail des arts valide sera un pré requis nécessaire pour, ensuite, pouvoir prétendre à l'application des règles chômage qui organisent le droit à une allocation de travail des arts.

Or, pour obtenir cette attestation, il sera nécessaire d'introduire un dossier prouvant sa pratique professionnelle dans les domaines des arts. Ce dossier, outre qu'il exige un certain seuil de revenus, peut contenir des renseignements relatifs au travail dit « invisibilisé » afin de prouver la pratique professionnelle. Le projet de loi et d'arrêté royal mentionne par exemple le travail de préparation et de développement de projets artistiques, le travail conceptuel, de production, la recherche de financement de projets, le maintien et le développement des compétences, droit de monstration, etc. Il faudra aussi pouvoir apporter la preuve de ces périodes de travail.

On se retrouve donc dans une situation paradoxale puisque la réforme met en avant la possibilité de faire prendre en compte le travail invisibilisé pour obtenir une attestation qui sera nécessaire pour prétendre au régime dérogatoire du chômage. Mais dans le même temps, si l'attestation se demande alors qu'on est déjà bénéficiaire d'une allocation de l'ONEm (hors « statut »), les preuves de ce type de travail peuvent vous mettre en infraction s'il s'avère que vos activités relèvent du travail et n'ont pas été déclarées sur la carte de contrôle.

*

[12] Rappel des conditions : 156 jours effectifs de travail sur les 24 mois qui précèdent la demande. Sur ces 156 jours, 104 jours doivent être considérés comme relevant d'une fonction artistique ou technique dans le secteur artistique pour l'ONEm. En cas de fonction technique, elle doit également se faire dans le cadre de contrats de moins de 3 mois. Plus d'informations sur ces règles via le lien suivant : <https://ladds.be/le-mal-nomme-statut-dartiste-compilation-de-tous-nos-documents-sur-le-sujet/>

Les articles 44 et 45 sont centraux dans l'assurance chômage car ils définissent ce qui est considéré comme du travail (et donc non cumulable avec les allocations) tout en ajoutant, via exceptions et instructions, des activités qui ne seraient pas considérées comme du travail (et donc cumulables avec les allocations). Et comme nous avons pu le voir, il ne fait nul doute que la réglementation chômage est entièrement (sauf exceptions) tournée vers le marché de l'emploi (s'y insérer, s'y ré-insérer) plutôt que vers la valorisation du travail, rémunéré ou non et peu importe sa valeur ajoutée, marchande ou pas.

L'instauration d'un chapitre spécifique sur les travailleur.euses des arts a des conséquences, au-delà du changement de règles qui impactent les actuels "statuts". Elle entraîne avec elle la disparition de règles jusque-là dérogatoires, disséminées ci et là, dans la réglementation générale. Les conséquences sont directes pour les personnes qui n'ont pas (ou pas encore) accès à l'allocation de travail des arts: selon que vous ayez ou non un statut de travailleur.euse des arts, vous serez tenu.e ou non, de noircir votre carte de contrôle pour des répétitions ou tout le travail invisibilisé derrière l'écriture d'un roman par exemple. Et quand toute une équipe se mettra en place pour le développement d'un projet théâtral, certain.es pourront le faire avec l'allocation de travail des arts, d'autres seront légalement tenu.es de perdre leur allocation de chômage ou d'insertion pour ce temps investi.

Depuis le début des travaux sur la réforme, nous avons à plusieurs reprises exprimé notre crainte d'un chapitre spécifique dédié à certain.es travailleur.euses en ce qu'il contient, de notre point de vue, le risque sérieux d'opposer des travailleur.euses entre eux et d'affaiblir la solidarité inter mais aussi intraprofessionnelle. Avec les exemples cités ci-dessus, nos craintes n'ont pas bougé d'un iota.